

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2020/PV06

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2020

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt, le six novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 24

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Luc HERVET, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE et Françoise COTTIN.

Ont donné pouvoir :

M. Didier GALHAUT à Mme Cécile CHAMPENOIS

Mme Myriam PETREMENT à Mme Annette MEUNIER-KOZAK

Mme Laëtitia MARTINO à M. Patrick ROSSILLI

M. Richard ROSE à M. Luc HERVET

Mme Séverine JOIGNEAUX à Mme Valérie BENARD

Secrétaire de séance : Monique GRANGE

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire.

M. le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux, énumère les pouvoirs et vérifie le quorum. Le quorum atteint, M. le Maire indique que la réunion peut commencer.

Mme Monique GRANGE est désignée secrétaire de séance.

M. le Maire propose une minute de silence en mémoire de M. Samuel PATY.

Adoption du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2020

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2020 est mis à l'approbation de l'assemblée. Le groupe Renouveau Fontenay-Trésigny répond que celui-ci ne peut être valablement approuvé puisque Séverine JOIGNEAUX n'aurait pas été destinataire du procès-verbal à approuver. M. le Maire indique donc que le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2020 sera approuvé lors du prochain Conseil Municipal.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2020/PV06

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire explique que le Conseil Municipal convoqué le 16 octobre a dû être repoussé au 6 novembre 2020, soit trois semaines de décalage du fait des vacances scolaires. Ce report fait suite à l'intervention du Groupe d'opposition Renouveau Fontenay-Trésigny, qui menaçait de faire invalider les décisions car il manquait la note de synthèse lors de la convocation. Ce report a entraîné les conséquences suivantes :

- Impossibilité de verser la 2nde partie de la subvention de plusieurs associations dans l'attente du vote de la décision budgétaire modificative n°1 ;
- Décalage d'un mois du versement de l'aide Assistante Maternelle pour 36 familles pour le mois de septembre et octobre ;
- Remboursements à Imagin'R bloqués;
- Décalage d'un mois de la remise de loyer octroyée à l'un de nos locataires à la suite de dégâts des eaux importants dans ses sanitaires.

Valérie BENARD, représentant le groupe d'opposition Renouveau Fontenay-Trésigny souhaite préciser qu'il s'agit en effet d'un point de procédure mais qui rentre dans le cadre de la bonne communication des informations aux Conseillers Municipaux. Elle souhaite par ailleurs que les projets de délibérations soit adressé avant le Conseil Municipal pour permettre aux Conseillers de connaître le contenu du projet sur lequel ils votent. M. le Maire accepte cette demande.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Exposé de M. le Maire.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, voici le compte-rendu des décisions que le Maire a été amené à prendre depuis la séance du 24 septembre 2020 dans le cadre des délégations d'attributions qui ont été accordées par la délibération n°DEL20200924_04 du 24 septembre 2020, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Marchés publics		
DM19	17/09/2020	Approbation du projet d'avenant n°2 au MAPA relatif au lot n°4 « Menuiserie » des travaux de construction de la maison de santé
DM23	13/10/2020	Approbation de l'avenant n°1 au MAPA de rénovation de la supervision et des automatismes de la station d'épuration
DM24	20/10/2020	Approbation de l'avenant n°1 au MAPA relatif au lot n°6 « Electricité » des travaux de la maison de santé
Demandes de subventions		
DM20	18/09/2020	Demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne pour la mission d'analyse hydraulique du déversoir d'orage de la station d'épuration
Conventions		
DM21	12/10/2020	Signature d'une convention avec la CCVB pour l'organisation d'un atelier BD pendant les vacances scolaires

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2020/PV06

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DM22	12/10/2020	Signature d'une convention de mise à disposition du centre culturel Michel Polnareff à la CCVB pour la période jusqu'au 30 juin 2021
Logements communaux		
DM25	22/10/2020	Prorogation de la location de l'appartement communal situé dans l'ancienne gare côté Ouest

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Donne acte à Monsieur le Maire de la présentation des décisions ci-dessus.

DEL20201106 01 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET GENERAL

Exposé de M. le Maire.

La Décision Budgétaire Modificative n°1 du Budget Général vise à prendre en compte les évolutions liées à la crise sanitaire du covid-19, ainsi que la notification de plusieurs dotations et l'état d'avancement réel des dépenses et des recettes prévues au Budget Primitif.

Dépenses de fonctionnement

Du fait du confinement, certaines dépenses de fonctionnement sont à réévaluer à la baisse :

- Diminution de 75 000€ des dépenses de restauration scolaire, fermée de mars à juin et baisse de 3 200€ sur le contrat d'entretien des vêtements de travail des cuisiniers
- Diminution de 10 000€ des dépenses de carburant des véhicules communaux
- Diminution de 6 000€ des dépenses d'alimentation (cérémonies, événements)
- Diminution de 6 000€ des dépenses de transports en car (pas de sortie du centre de loisirs)
- Certaines associations ont pu renoncer au versement d'une partie de leurs subventions, du fait de l'arrêt de leurs activités au dernier trimestre : cela représente 14 100 €.

Au contraire, certaines dépenses sont en augmentation du fait des protocoles sanitaires :

- La commune voit sa participation au fonctionnement de la piscine intercommunale (SIEGCL) augmenter de 88 800€, suite à la fermeture de trois mois et à la fréquentation réduite dans le cadre du protocole sanitaire en vigueur. Des demandes d'aide ont été déposées auprès de divers organismes, sans résultats pour le moment.
- Les achats de masques, pour la distribution aux administrés et au personnel a coûté 10 600€. Une subvention de 4 000€ a été perçue de la part de l'Etat.
- Augmentation de 3 000€ des dépenses de fournitures d'entretien des locaux

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2020/PV06

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

- Remboursement de 2 231€ aux familles des paiements de la classe découverte annulée du 20 au 24 avril 2020, à prévoir en charges exceptionnelles au chapitre 67

D'autres dépenses sont réajustées au vu du réalisé de l'année ou des notifications reçues en cours d'année :

- Augmentation de 7 000€ sur les dépenses d'entretien du matériel roulant de la commune, article qui avait été revu au plus près du réalisé 2019
- Augmentation de 15 000€ des dépenses liées aux réseaux de voirie, notamment du fait de la réparation d'une potence de feu vétuste aux quatre chemins et d'autres petites réparations qui étaient restés en attente et devront être réalisés prochainement
- Diminution du prélèvement pour le Fonds de Péréquation des ressources communales et intercommunales, prévu à 75 788 € et s'élève à 54 103 € soit une diminution 15 897 €
- Ajout de 1 400€ en créances admises en non-valeur et 2 000€ en créances éteintes suite aux admissions en non-valeurs votées au Conseil Municipal du 24 septembre 2020
- Augmentation des intérêts d'emprunt de 4 000€ suite aux emprunts souscrits en 2020

Recettes de fonctionnement

Parmi les recettes de fonctionnement, sont impactées à la baisse par la crise sanitaire :

- Baisse des recettes liées aux paiements des familles pour la restauration, l'accueil périscolaire, l'étude, les mercredis et les vacances, estimée à 130 000€ du fait de la fermeture de mi-mars à fin mai et d'une fréquentation moindre au cours de l'été.
- Diminution des taxes additionnelles aux droits de mutation d'environ 62 500€, suite au ralentissement du marché de l'immobilier

La Décision Budgétaire Modificative prend en compte les notifications de dotations reçues après le vote du budget, qui sont plutôt favorables, ainsi que les notifications de taxe foncière et de FCTVA :

- Les montants des dotations sont réajustés après notification. Il s'agit de la dotation forfaitaire (+ 375 €), de la dotation de solidarité rurale (+55 134 €) et de la dotation nationale de péréquation (+4 193 €).
- Diminution des recettes liées à la taxe foncière de 32 646 € au vu du montant perçu
- Hausse de 13 809€ de la compensation au titre des exonérations de la taxe d'habitation
- Le Fonds de Solidarités de la Région Ile-de-France versé à la commune s'élève à 325 210€ soit 137 683,60 € de recettes supplémentaires par rapport à la somme inscrite au BP. Le montant varie fortement d'une année à l'autre, ce qui rend toute prévision compliquée.
- Diminution de 5 215,63€ de la somme perçue au titre du FCTVA sur les dépenses de fonctionnement 2019 au vu du montant notifié

Certaines autres recettes sont ajustées au vu de l'état du réalisé 2020 :

- Augmentation de 19 100€ suite à la perception des subventions de la CAF pour les services péri et extrascolaires, la pause méridienne et le « plan mercredi »

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2020/PV06

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

- Augmentation des recettes de redevance d'occupation du domaine public communal prévu au budget primitif à 100 000 € doit être augmentée de 4 000€ car nous avons déjà perçu près de 104 000€.
- Augmentation des remboursements d'indemnités journalières (à l'occasion des absences des agents communaux) prévu au budget primitif pour 35 000 €, qui doit être augmenté de 9 000€ pour atteindre les 44 000€ déjà perçus

La commune déplore par ailleurs que le SMIVOS, syndicat qui gère la mise à disposition des gymnases des communes pour les collèges, soit revenu sur son engagement de revoir la participation pour le centre sportif à hauteur de 50% du coût de fonctionnement. Il s'agit de la quotité prévue pour le gymnase de Rozay, qui devrait être appliquée à Fontenay-Trésigny par souci d'équité, d'autant que la commune n'a touché aucune participation sur l'investissement. Lors de son comité syndical du 28 juillet, le SMIVOS a décidé de porter le tarif horaire de location des gymnases à 15€ pour 2019/2020 – augmentation qui s'applique pour Fontenay comme pour les autres communes. Ce sont 9 100€ de recettes en moins, la location des gymnases s'élevant à 18 900€ alors que 28 000€ avaient été prévus au budget primitif – conformément à l'engagement donné.

Dépenses d'investissement

- Le remboursement d'emprunts contractés début 2020 est ajouté au budget pour 110 000€
- Augmentation de 10 000€ des dépenses liées aux acquisitions de licences logicielles, du fait de la suite de la mise à jour de la sécurité et du parc informatique et du passage de la téléphonie en voix sur IP afin d'optimiser les abonnements téléphoniques.
- La commune a dû décider de reporter à 2021 la réfection de la rue Emile Zola. Prévu au BP pour 375 000€, cette ligne se voit réduite seulement de 169 960,69€ afin d'équilibrer la décision modificative.
- Les travaux de reprises de concession au cimetière prévu au BP pour 20 000€ ont été réalisés cet été pour un montant de 17 000€ soit une diminution de 3 000€.
- La maîtrise d'œuvre et les travaux d'aménagement des abords de la maison de santé doivent être rajoutés au budget pour un montant de 61 000€.

Recettes d'investissement

- Diminution de 2 436,97€ du FCTVA 2019 perçu en investissement au vu du montant notifié
- Augmentation de 35 000€ de la taxe d'aménagement prévue au budget primitif à 90 000 € et qui est portée à 125 000€ car la commune a déjà perçu près de 117 000€.
- Suppression des 101 400€ de subvention DETR sur l'extension de la restauration scolaire de Paul Langevin car le dossier n'a pas été retenue. La commune a malgré tout perçu 40% de subvention au titre du Fonds d'Aménagement Communal (Département 77).
- Le montant des emprunts a été réajusté au niveau réalisé et augmenté de 78 678,76€ car la commune a souscrit un emprunt de 600 000€ pour les travaux de voirie de 2015 à 2020 et un « prêt-relais » de 320 000€ pour financer la TVA sur les travaux d'extension de la cantine Langevin et de la maison de santé, dans l'attente de percevoir le FCTVA (en décalage d'une année).

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2020/PV06

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Discussions

Mme Valérie BENARD demande si la préfecture a apporté une information concernant le refus de DETR pour l'extension de la restauration scolaire de Paul Langevin. M. le Maire indique ne pas avoir reçu de motivation pour ce refus mais rappelle que sur ce projet la commune a déjà obtenu une subvention du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour 40%, et que cela a peut-être joué. Par ailleurs, la commune a reçu récemment une somme importante en DETR pour la maison de santé.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants,

Vu le Budget Primitif 2020 adopté par délibération n°DEL20200228_04 du 28 février 2020,

Vu le projet de décision modificative n°1 du budget général de la commune pour l'année 2020,

Considérant la nécessité d'ajuster le budget 2020 afin d'intégrer certaines dépenses et recettes,

Après en avoir délibéré, et par 24 voix pour et 5 abstentions (Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Christophe BIZIERE, Séverine JOIGNEAUX, Julie GARIAZZO et Françoise COTTIN),

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE par chapitre la décision modificative n°1 du budget général de la commune pour l'année 2020 tel que présentée en pièce jointe.

DEL20201106 02 – REAMENAGEMENT DE L'EMPRUNT N°1234307 CONCLU AVEC LA CAISSE DES DEPOTS EN 2012

Exposé de M. le Maire.

Dans le cadre de la gestion de sa dette, la Commune a souhaité revoir la périodicité de l'emprunt n°1234307 conclu avec le Caisse des Dépôts en 2012. En effet, le contrat initial prévoit une échéance annuelle de 89 626,93€ prélevée en décembre. Il était souhaitable de transformer cette échéance en versements trimestriels, afin de soulager la trésorerie en fin d'exercice budgétaire.

Après avoir consulté l'établissement bancaire, la Caisse des Dépôts a proposé une solution qui permet de modifier la périodicité d'annuelle à trimestrielle. Cette modification implique les changements suivants :

- Le prêt étant à taux fixe 3,95% et non sur la base du livret A, le passage en trimestrialité est donc accompagné d'un reprofilage sur Taux du livret A 0,50% + 1,10%.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2020/PV06

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Avant la renégociation, les tableaux d'amortissement prévoyaient un montant d'intérêts de 112 332,39€, la simulation prévoit un montant d'intérêts de 86 794,47€, soit un gain pour la collectivité de 25 537,92€ étalé sur 13 ans.

- La durée résiduelle du prêt est rallongée de 5 ans afin, de dégager des marges de manœuvre sur les 8 prochaines années et de limiter l'indemnité de rachat de taux refinancée, imposée par l'indemnité actuarielle adossée au taux fixe.
- L'indemnité de rachat de taux refinancée est de 11 816,01€. Elle est incluse dans le capital de l'emprunt.

Un avenant au contrat sera effectué lorsque le Conseil Municipal aura approuvé ce réaménagement d'emprunt. L'impact budgétaire global est positif avec une économie de 13 721,91€.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,
Vu la simulation faite par la Caisse des Dépôts pour modifier la périodicité de l'emprunt n°1234307 d'annuelle à trimestrielle,

Considérant l'importance de modifier la périodicité afin de soulager la trésorerie en fin d'année,
Considérant la réduction des frais financiers que cette modification engendre,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, indiquant que dans le cadre de la gestion active de sa dette, la Commune a sollicité la Caisse des Dépôts pour une proposition de réaménagement de son prêt n°123407.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} : DONNE SON ACCORD à la proposition de la Caisse des Dépôts concernant le réaménagement de l'emprunt n°1234307.

ARTICLE 2 : PREND ACTE des changements suivants apportés à l'emprunt :

- Le prêt étant à taux fixe 3,95 % et non sur la base du livret A, le passage en trimestrialité est donc accompagné d'un reprofilage sur taux du livret A 0,50 % + 1,10 %.
- La durée résiduelle du prêt est rallongée de 5 ans afin, de dégager des marges de manœuvre sur les 8 prochaines années et de limiter l'indemnité de rachat de taux refinancée, imposée par l'indemnité actuarielle adossée au taux fixe.
- L'indemnité de rachat de taux refinancée est de 11 816,01 €. Elle est incluse dans le capital de l'emprunt.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de prêt n°1234307 et tous documents relatifs.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2020/PV06

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL20201106 03 – FIXATION DES LOYERS COMMUNAUX

Exposé de M. le Maire.

La Commune dispose d'un parc immobilier de 19 logements dont six sont en convention précaire (logements des gardiens d'équipements). Les loyers des logements communaux ont été fixés par délibération du 9 octobre 1998 comme suit :

- 1 000 francs de base pour un studio ;
- Ajout de 15 francs par m² habitable ;
- Ajout de 200 francs par pièce supplémentaire.

Cette délibération étant obsolète, il convient aujourd'hui d'instaurer un nouveau mode de calcul des loyers. Au vu de l'état du marché locatif (informations recueillies auprès de l'ADIL notamment), ont permis de montrer que les loyers s'élèvent à environ 12 €/m² dans le privé.

Aujourd'hui, le ratio du loyer moyen des logements de la commune est d'environ 7,43 €/m², il est proposé d'instaurer un tarif de 8,50 €/m² avec une révision chaque année en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. Ce nouveau tarif sera applicable à chaque changement de locataire – les loyers des locataires en place resteront inchangés.

Discussions :

Mme Françoise COTTIN remarque que cette harmonisation entraîne une augmentation des loyers. Elle aurait préféré que soit voté une actualisation mais pas une augmentation comme présenté aujourd'hui. Par ailleurs, elle souhaiterait garder un tarif bien inférieur au marché privé. M. le Maire précise que le ratio au m² est inférieur pour de nombreux logements communaux. Il rappelle également que ces nouveaux tarifs ne s'appliqueront que lors du changement de locataire et que les tarifs sont toujours bien inférieurs au marché privé.

Mme Valérie BENARD souhaite connaître le profil des locataires des logements. M. le Maire indique que la Commune dispose de 12 logements dont 7 loués à des agents communaux.

M. Thierry ROQUINCOURT demande s'il ne serait pas possible de préciser des tarifs différents pour les agents communaux et pour les usagers privés. M. le Maire répond que ce ne serait pas légal.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 1998 relative à la fixation des tarifs des loyers communaux,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour du calcul,

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2020/PV06

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que le ratio du loyer moyen des logements de la commune est d'environ 7,43 €/m², il est proposé d'instaurer un tarif de 8,50 €/m² qui sera applicable à chaque changement de locataire,

Après en avoir délibéré, et par 28 voix pour et 1 voix contre (Françoise COTTIN),

ARTICLE 1^{ER} : FIXE les tarifs des loyers communaux à 8,50 €/m² avec une révision chaque année en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers publiés par l'INSEE.

ARTICLE 2 : PRECISE que ce tarif sera mis en œuvre lors du changement de locataire. Les loyers des locataires en place restent inchangés.

DEL20201106 04 – EXONERATION DE LOYERS SUITE A DEGATS DES EAUX

Exposé M. le Maire.

La municipalité a donné en location depuis plusieurs mois le logement situé avenue Pierre de Coubertin, côté rue Victor Hugo. Toutefois, un dégât des eaux a été détecté par les services du Département (local PMI) en juin 2020.

Après recherche, il a été détecté que la fuite se trouvait dans les évacuations de la salle de bain du logement – qui a dû subir d'importants travaux la rendant inutilisable par le locataire. La période des vacances estivales n'a pas permis d'obtenir les expertises d'assurances du locataire et du propriétaire dans des délais raisonnables et le locataire est donc resté plusieurs mois sans salle de bain. Fin septembre, les assurances se sont enfin accordées sur la prise en charge des travaux, qui ont commencés dans la foulée et seront bientôt finalisés.

Il est proposé au Conseil d'accorder une remise gracieuse de 4 mois de loyers au locataire, qui correspond à la durée d'indisponibilité de la salle de bains de l'appartement. Cette remise gracieuse sera effectuée sur les loyers de novembre et décembre 2020 ainsi que janvier et février 2021.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1,

Vu la décision n°2020/DM03 en date du 25 février 2020 relative à l'octroi du logement communal,

Considérant qu'un dégât des eaux a rendu inutilisable la salle de bain du logement pendant environ 4 mois,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DECIDE l'exonération du loyer du logement situé avenue Pierre de Coubertin pour les loyers de décembre 2020 à mars 2021, soit 4 mois.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2020/PV06

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL20201106 05 – BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS 2019

Exposé M. le Maire.

L'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Cette obligation s'applique également aux acquisitions et cessions réalisées par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec la Ville.

Aucune cession ni aucune acquisition n'a été effectuée par la commune durant l'année 2019.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte du bilan des acquisitions et cessions réalisées par la Ville au cours de l'année 2019.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1,

Considérant qu'aucune acquisition ou cession n'a eu lieu durant l'année 2019,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du bilan des acquisitions et cessions de l'année 2019.

DEL20201106 06 – DESAFFECTATION SUIVI DU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE EMPRISE DE 2 930 M² TERRAIN AVENUE CLEMENT ADER EN VUE DE SA CESSION

Exposé de M. le Maire.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Frégy, un espace avait été laissé non aménagé face au terrain cédé à la SCADIF, après le numéro 15 de la rue Clément Ader, le long de la RN4. Les travaux de construction du centre E. Leclerc débutent à l'automne 2020 et la société SCADIF souhaiterait acquérir cette parcelle, pour y implanter un projet lié au futur centre E. Leclerc.

Suite à ces échanges, la commune a procédé à un état des lieux, aidée d'un cabinet de géomètre-expert, qui a permis de constater la désaffectation du bien : cette emprise n'est plus affectée à l'usage du public.

Vu cette désaffectation de fait constatée, ce bien peut donc sortir du domaine public conformément à

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2020/PV06

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lequel stipule que « *un bien d'une personne publique mentionné à l'article 1 qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

Pour que le déclassement du bien immobilier puisse être effectif, il convient de prononcer au préalable sa désaffectation et d'autoriser le déclassement du bien du domaine public de la commune en vue de son intégration dans le domaine privé de la commune.

Après intégration dans le domaine privé de la commune, une procédure de cession sera mise en œuvre. La cession sera effectuée conformément à l'estimation rendue par le service des Domaines et afin de couvrir les frais engagés par la commune pour la procédure. Les recettes correspondantes seront inscrites au projet de budget 2021.

Discussions :

Mme Françoise COTTIN trouve dommage que cet espace boisé disparaisse. M. le Maire précise qu'il s'agit simplement de petits arbres dont certains sont des rejets. Par ailleurs, un quart du terrain n'est pas constructible puisqu'en zone A. Cette partie restera donc paysagée.

Mme Valérie BENARD demande pourquoi ce bout de terrain était resté dans le domaine public lors de l'aménagement de la ZAC de Frégy. M. le Maire indique qu'aucun document juridique n'a permis de clairement connaître une éventuelle destination initiale de cet espace. M. le Maire rappelle que ce terrain jouxte une station essence ANTAR auparavant située à cet emplacement et que la configuration du terrain en triangle rendait difficile sa cession.

M. Christophe BIZIERE demande si un programme de dépollution a été réalisé et si une éventuelle dépollution serait à la charge de la commune. M. le Maire précise ne pas connaître la structure du sol mais cela sera précisé à la société SCADIF, qui fera son affaire d'éventuelles pollutions. Par ailleurs, la société ne prévoit pas d'aménagement lourds mais plutôt des structures légères ou du stationnement.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2141-1 et L.3221-1,
Vu le plan de géomètre établi par le cabinet GREUZAT délimitant le terrain à déclasser,
Vu la désaffectation formelle du terrain concerné par la procédure de déclassement du domaine public,

Considérant que le terrain d'une contenance de 2 930 m² situé avenue Clément Ader n'est plus affecté à l'usage du public et ne comprend aucun aménagement ou équipement destiné au public,

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2020/PV06

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant la volonté de la Commune de céder cette parcelle d'une contenance de 2 930 m² telle qu'elle apparaît au plan ci-annexé,

Considérant que la Commune doit, au préalable, constater la désaffectation et procéder au déclassement de la parcelle afin de les incorporer dans le domaine privé de la Commune pour les céder,

Après en avoir délibéré, et par 28 voix pour et 2 abstentions (Julie GARRIAZZO et Françoise COTTIN),

ARTICLE 1^{ER} : CONSTATE la désaffectation du domaine public du terrain d'une contenance de 2 930 m² situé avenue Clément Ader, justifiée par le fait que cette emprise n'est plus affectée à l'usage du public et ne comprend aucun aménagement ou équipement destiné au public.

ARTICLE 2 : DECIDE de déclasser du domaine public communal la parcelle de terrain d'une contenance de 2 930 m² située avenue Clément Ader afin de l'intégrer au domaine privé communal. Le déclassement interviendra à effet immédiat à compter du moment où la délibération acquerra caractère exécutoire.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire à fixer, par arrêté, à titre individuel, le montant alloué à chaque bénéficiaire et les modalités de versement de cette prime.

ARTICLE 4 : DECIDE que cette prime sera versée en une seule fois en octobre 2020 et sera exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que de toute cotisation et contribution sociale.

DEL20201106 07 – OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD

Exposé M. le Maire.

La commune de Fontenay-Trésigny souhaite s'opposer au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de communes du Val Briard au 1er janvier 2021.

La loi ALUR du 24 mars 2014 organise les modalités du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme aux intercommunalités et prévoit un transfert de compétence automatique au 1er janvier qui suit l'installation d'un nouveau conseil communautaire.

Or la Communauté de Communes du Val Briard ne souhaite pas se substituer aux compétences communales mais accompagner les communes dans une démarche intercommunales de services aux habitants. A ce titre, les services de la CCVB ont fait part de leur souhait de pas reprendre cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2021.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2020/PV06

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Afin de s'opposer à ce transfert de compétences, les communes membres doivent se prononcer dans le délai de trois mois précédant l'échéance, soit entre le 1er octobre au 31 décembre 2020, par le biais d'une délibération en conseil municipal.

Pour que le transfert n'ait pas lieu, la demande doit être portée par au minimum 25% des communes représentant 20% de la population globale de la Communauté de Communes. Pour la Communauté de Communes du Val Briard, cela représente au moins 6 communes sur 21, représentant au moins au moins 5 638 habitants (selon la population globale de référence de 2020 : 28 186 habitants – Source INSEE).

Discussions :

M. Jonathan CHAUMONT demande si le Conseil Municipal devra se prononcer chaque année. M. le Maire précise que cette opposition ne se fait que lors des renouvellements des conseils.

Mme Françoise COTTIN précise que cette délibération va dans le bon sens. Elle trouve aberrant que cette compétence puisse être transférée à l'intercommunalité et que les communes soient de nouveaux dessaisies. Elle rappelle que les syndicats permettaient aux communes de participer librement et n'étaient pas une obligation comme peut-être l'intercommunalité.

M. le Maire rappelle que les élus de la CCVB ont toujours indiqué ne vouloir transférer que les compétences obligatoires.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 136 II 2^{ème} alinéa de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16,

Considérant que le transfert des compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme d'une commune à une communauté de communes, prend un caractère obligatoire, dès lors que la communauté de communes de rattachement n'a pas encore acquis cette compétence, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent,

Considérant que la Communauté de Communes du Val Briard, créée à l'issue d'une fusion après la date de publication de la loi ALUR, n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme,

Considérant que la Commune dispose en interne des compétences nécessaires et suffisantes pour répondre aux demandes en matière d'urbanisme et pour assurer la gestion de l'aménagement du territoire communal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} : S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme à la Communauté de Communes du Val Briard.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à notifier la présente délibération à la Présidente de la Communauté de Communes du Val Briard.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2020/PV06

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL20201106 08 – REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Exposé de M. le Maire

Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif, dont le bilan annuel 2019 a été présenté au précédent Conseil Municipal, accompagne et contrôle les installations des foyers non-raccordés à l'assainissement collectif. Ils sont au nombre de 100 environ, pour 200 habitants soit moins de 4% de la population de la commune. Parmi ces installations :

- 11 sont en cours de conception (dont lotissement rue Curie / rue Nelson Mandela) ;
- 89 existantes sont réparties de la façon suivante :
 - 29 conformes ou conformes avec des recommandations ;
 - 55 non conformes ;
 - 5 pour lesquelles les contrôles n'ont pas encore été réalisés à ce jour.

Le règlement du SPANC en application depuis septembre 2012, doit être mis à jour afin d'intégrer la réglementation spécifique aux installations supérieures à 20 équivalents-habitants.

On dénombre cinq installations d'assainissement non collectif de ce type :

- la ferme de Malassise (47 EH) ;
- la ferme de Jean Grogne (22 EH actuellement et un projet d'extension de capacité d'accueil en cours) ;
- le château des Prés d'Ecoublay (25 EH et 160 EH) ;
- le château de la Plumasserie (10 installations au total) ;
- le manoir de Chaubuisson (station d'épuration de capacité inconnue / non occupé).

Ces installations dépendent de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié qui impose notamment :

- une visite hebdomadaire des installations par un personnel ayant reçu une formation adéquate lui permettant de gérer le fonctionnement de l'installation ;
- la mise en place d'un cahier de vie dans lequel sont consignés les incidents, les pannes ainsi que les mesures prises pour y remédier, les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'intervention préventif des ouvrages.

Ce projet de règlement de service a été créé en s'inspirant de différents règlements appliqués dans d'autres collectivités. Il est composé de plusieurs parties :

1. Dispositions générales (objet et cadre réglementaire)
2. Prescriptions applicables à l'ensembles des installations
3. Contrôles pour les installations de moins de 20 EH
4. Contrôles pour les installations de plus de 20 EH
5. Dispositions financières
6. Pénalités et voies de recours

Fonctionnement des missions de contrôle du SPANC

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2020/PV06

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Tout projet d'assainissement non collectif mené dans le cadre d'une construction neuve ou d'une réhabilitation d'une filière existante nécessite l'approbation du SPANC quant à sa conception et à son implantation. Le pétitionnaire transmet au SPANC un dossier de contrôle de conception présentant notamment les caractéristiques techniques de la filière projetée.

Après validation du projet par le SPANC, l'utilisateur peut engager les travaux qui seront soumis à un contrôle de bonne exécution. Ce contrôle nécessite plusieurs déplacements du SPANC sur le chantier afin de contrôler la mise en place de l'ensemble des éléments de la filière d'assainissement conformément aux préconisations éventuelles du fournisseur et dans les règles de l'art.

Après obtention d'un avis conforme au contrôle de bonne exécution, l'installation est soumise à un contrôle de bon fonctionnement dont la périodicité est définie par le SPANC en fonction de la constitution de la filière : en général tous les 4 ans pour les filières agréées disposant d'éléments électromécaniques et tous les 8 ans pour les filières de traitement par sol reconstitué.

Les installations de plus de 20 EH sont soumises à l'ensemble de ces contrôles et doivent également transmettre annuellement au SPANC le cahier de vie pour un contrôle annuel administratif.

Modification du montant des redevances, création d'un tarif « contre-visite » et exonération

Les montants des redevances liées à ces différents contrôles ont été actualisés en prenant en compte les pratiques d'autres collectivités.

Des tarifs ont été créés pour les contre-visites ou deuxième contrôle suite à avis défavorable (cf. tableau comparatif des montants des redevances) – à hauteur de 50% du montant du premier contrôle. Cette facturation spéciale permet d'inciter l'utilisateur à poursuivre ses démarches et de ne pas lui imposer une charge financière trop lourde s'il doit revoir un dossier qu'il a déjà déposé

Par ailleurs, le contrôle de conception ne sera pas facturé à l'utilisateur dans le cas où la demande fera suite à un avis défavorable du SPANC au contrôle diagnostic ou à un contrôle de bon fonctionnement et que le dossier sera déposé dans un délai d'un an.

Pénalité pour obstacle aux missions de contrôle

En cas d'obstacle fait aux missions de contrôle (absences répétées aux rendez-vous fixé ou refus délibéré de laisser l'accès aux agents), une pénalité correspondant au double du montant du contrôle prévu sera appliquée. De plus, le SPANC pourra solliciter l'utilisateur chaque semestre afin d'effectuer le contrôle non réalisé et reconduire si nécessaire la pénalité énoncée ci-dessus.

Pénalité en cas d'absence d'installation ou dysfonctionnement majeur

Le montant de cette pénalité correspond au double du montant du contrôle périodique de bon fonctionnement. L'utilisateur est invité à mettre en place une installation ou à effectuer des travaux de réhabilitation et dispose alors d'un délai d'un an en cas de cession du bien, ou de 4 ans dans les autres cas. Passé ce délai le SPANC pourra, chaque année, solliciter l'utilisateur sur l'avancement de son projet et reconduire les modalités énoncées ci-dessus.

A noter qu'en 2019, le montant des redevances du SPANC se sont élevées à 2 170 €.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2020/PV06

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Discussions :

Mme Françoise COTTIN demande si au vu des redevances basses indiquées la 1^{ère} visite ne pourrait pas être gratuite. Cela ne la choque pas que ce service public soit gratuit. Par ailleurs, elle ne comprend pas pourquoi certaines pénalités baissent. M. le Maire indique que les pénalités ont été réajustées au vu des tarifs pratiqués par d'autres structures, parfois à la baisse parfois à la hausse. Elles seront déclenchées tous les 6 mois jusqu'à la conformité de l'installation. L'objectif n'étant pas de pénaliser les usagers mais de vraiment les accompagner pour rendre leurs installations conformes.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-7 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,

Vu les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 portant sur les installations d'assainissement non collectif,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2004 créant le service d'assainissement non collectif,

Vu le projet de règlement du service public d'assainissement non collectif,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement du service public d'assainissement non collectif afin de prendre en compte la réglementation issue des arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le règlement du service assainissement non collectif tel que présent en pièce jointe.

DEL20201106 09 – REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Exposé de M. le Maire.

Les agents de la collectivité reçoivent depuis 2018 un nouveau système de primes, appelé le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) – qui s'ajoutent à leur rémunération indiciaire (qui dépend de leur grade et de la valeur nationale du point d'indice de la fonction publique). Seule la filière Police Municipale n'est pas éligible à ce type de prime et dépend toujours d'une prime appelée l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité).

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2020/PV06

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le montant de l'IAT est fixé pour la commune au niveau 7 par délibération du 1^{er} février 2013. Le niveau maximal applicable est le niveau 8, pour environ 40€ brut par mois supplémentaire.

Compte tenu du départ en mutation de deux agents de la police municipale et au vu des difficultés rencontrées pour recruter, il a été proposé au Comité Technique et à la Commission du Personnel, qui ont rendu un avis favorable, d'augmenter le coefficient de l'IAT à 8 au lieu de 7 actuellement, afin de s'aligner sur le reste des Polices Municipales d'Ile de France.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 relatif au statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2013 fixant le régime indemnitaire de la police municipale,
Vu l'avis favorable du Comité Technique et de la commission du personnel en date du 15 septembre 2020,

Considérant que la filière de la Police Municipale n'est pas éligible au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Considérant les difficultés de recrutement d'agents de la Police Municipale,
Considérant la possibilité d'augmenter au niveau 8 le montant de l'IAT des agents de Police Municipale pour environ 40 € brut par mois supplémentaire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} : DECIDE de porter à 8 le coefficient multiplicateur de l'I.A.T attribué à la filière Police Municipale.

ARTICLE 2 : DONNE délégation à M. le Maire pour signer tous actes nécessaires à l'application de cette décision.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2020/PV06

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL20201106 10 – PARTICIPATION A LA MUTUELLE DU PERSONNEL

Exposé de M. le Maire.

Depuis mai 2013, les agents de la commune en activité et bénéficiant d'une mutuelle labellisée peuvent percevoir une participation financière d'un montant de 12€ brut mensuel pour les catégories C et 10€ brut mensuel pour les catégories B.

Actuellement 28 agents bénéficient de la participation financière au risque santé :

- 4 agents de catégorie B perçoivent 10 € par mois ;
- 24 agents de catégorie C perçoivent 12 € par mois.

Suite à la suggestion d'un agent de revaloriser le montant de la participation financière de la collectivité, il est proposé d'augmenter cette participation à 12€ pour les catégories B et 16 € pour les catégories C, avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Cette proposition a reçu un avis favorable du Comité Technique et de la Commission du Personnel.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'avis favorable du Comité Technique et de la commission du personnel en date du 15 septembre 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2013 relative à l'instauration et à la fixation de la participation communale à une mutuelle labellisée pour un montant de 12 € brut mensuel pour les catégories C et 10 € brut mensuel pour les catégories B,

Considérant qu'il convient de revaloriser cette participation fixée il y a 7 ans,

Considérant la proposition d'augmenter cette participation communale à une mutuelle labellisée pour un montant de 16 € brut mensuel pour les catégories C et 14 € brut mensuel pour les catégories B,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} : FIXE la participation communale à la mutuelle du personnel à 16 € brut mensuel pour les catégories C et 14 € brut mensuel pour les catégories B.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2020/PV06

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 2 : PRECISE que cette participation sera versée directement aux agents ayant souscrit une assurance complémentaire auprès d'une mutuelle labellisée.

DEL20200925 11 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Exposé de M. le Maire.

Selon l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de règlement intérieur présent en pièce jointe intègre des modifications portant sur les évolutions réglementaires depuis la dernière modification. Le projet de règlement intérieur du conseil municipal, fait apparaître les dispositions du code général des collectivités territoriales avec référence des articles et les dispositions propres au règlement intérieur du conseil municipal de la commune.

Discussions

Mme Valérie BENARD souhaite que soit confirmé que les projets de délibérations seront bien transmis avec la note de synthèse comme indiqué à l'article 20 du projet de règlement intérieur. M. le Maire confirme qu'à compter du mois de décembre les projets de délibérations seront transmis avec la note de synthèse.

Mme Valérie BENARD indique qu'il est parfois difficile d'avoir accès aux dossiers du conseil municipal lorsque ceux-ci sont consultables en mairie, notamment à cause des horaires d'ouverture. M. le Maire avec l'accord de la Directrice Générale des Services indique que les conseillers municipaux peuvent prendre rendez-vous avec la DGS ou son adjoint pour avoir accès aux dossiers y compris le soir ou le samedi matin. Il fait remarquer que cela n'a jamais posé problème jusqu'à présent et que toutes les demandes de consultation ont pu être satisfaites jusqu'à présent.

Le groupe Renouveau Fontenay-Trésigny demande à ce que les questions diverses puissent être déposées 24h avant la séance au lieu de 48h. En effet, M. le Maire peut reporter les questions diverses à la séance du Conseil Municipal suivante si cela nécessite un travail de recherche important. M. Alexandre CARON s'y oppose.

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2020/PV06

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.5211-1,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant l'installation du Conseil Municipal, issue des élections municipales du 15 mars 2020, lors de la séance du 25 mai 2020,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 3 500 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DECIDE D'ADOPTER dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Fontenay-Trésigny pour le mandat 2020/2026.

QUESTIONS ORALES

Les questions transmises par le groupe Renouveau Fontenay-Trésigny étant arrivées hors délai, elles seront traitées au prochain Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance a été levée à 20 heures et 51 minutes.